



4.1.2 - PLAN DE ZONAGE - CHEF-LIEU

LEGENDE:

-  Secteurs d'assainissement collectif où toute construction nouvelle est interdite, en attente de la réalisation d'un système de traitement des eaux usées, en application de l'article R 123-11-b du code de l'urbanisme.

- Secteurs d'assainissement non collectif.

Périmètre de protection des captages d'eau potable :

- pr Périètre de protection rapprochée
- pe Périètre de protection éloignée

— 346 — Canalisation de transport de gaz naturel :

- Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (IRE).
- Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (FEL).
- Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (ELS).

- Zones humides
- Corridor écologique
-  Ensembles paysagers protégés au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme
-  Bâtiment d'élevage

 Secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation(OAP)

↔ 100 m Axe nuisant sonore

- Protection des monuments historiques
(Château de Montplaisant)

☐ Patrimoine bâti à protéger en vertu de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	BENEFICIAIRE	OBJET	SURFACE APPROXIMATIVE
ER1	Commune	Création d'un chemin piéton (largeur : 2m)	300 m²